

Bons d'achat et cadeaux aux salariés : les conditions pour ne pas payer de cotisations

Bons d'achat et cadeaux aux salariés : les conditions pour ne pas payer de cotisations

Par Bercy Infos, le 27/11/2019 - Fiscalité des entreprises

Cadeaux, bons d'achats... votre entreprise peut être exonérée du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale sur ces avantages offerts à vos salariés. Sous quelles conditions ? On vous dit tout.

Noël, rentrée scolaire, naissance... : les occasions sont nombreuses pour offrir des avantages à vos salariés. Mais les bons d'achat et autres cadeaux délivrés par le comité d'entreprise - ou directement par l'employeur en l'absence de comité - doivent normalement donner lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale. Il est toutefois possible d'en être exonéré, sous conditions.

Si le montant du cadeau ou bon d'achat ne dépasse pas le seuil autorisé

Vous n'avez pas à payer de cotisations si le montant de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribués sur une année civile à un salarié ne dépasse pas **5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale**. Cela équivaut à **169 €** en 2019.

Lire aussi : [Le crédit d'impôt famille, pour aider vos salariés à faire garder leurs enfants](#)

Si le montant du cadeau ou bon d'achat dépasse le seuil

Si le total des avantages monte au-delà de cette limite, il est encore possible de bénéficier de l'exonération. À la condition de bien réunir 3 critères :

- ▶ **Les bons d'achats et/ou cadeaux doivent être donnés dans le cadre d'un événement précis** (naissance ou adoption, mariage ou Pacs, départ en retraite, Noël, fête des mères et des pères, rentrée scolaire, Sainte-Catherine, Saint-Nicolas) qui impacte le bénéficiaire.
- ▶ **L'utilisation de ces avantages doit être en lien avec l'événement**. Comme le précise l'Urssaf, « le bon d'achat doit mentionner soit la nature du bien qu'il permet d'acquérir, soit un ou plusieurs rayons de grand magasin ou le nom d'un ou plusieurs magasins ». Par exemple un bon attribué au titre du Noël des enfants devra permettre l'accès à des biens en rapport avec un tel événement comme des jouets, disques, vêtements, équipements de loisirs ou sportifs.
- ▶ **Le montant ne doit pas être disproportionné** et doit rester sous les 5 % du [plafond mensuel de la sécurité sociale](#) par événement et par année civile. Il existe des exceptions dans certains cas particuliers (cas des conjoints travaillant dans la même entreprise, naissance, rentrée scolaire, Noël des enfants).

Si ces conditions ne sont pas remplies, les bons et cadeaux sont soumis aux cotisations de sécurité sociale pour leur montant global dès le premier euro.

Le cas des chèques-vacances et chèques-culture

Les critères des bons d'achats et cadeaux n'englobent pas les chèques-vacances, qui répondent à des règles spécifiques.

[Les chèques vacances](#)

Lire aussi : [Le compte épargne-temps : comment le mettre en place dans votre entreprise ?](#)

Publié initialement le 27/11/2018

Aller plus loin

▶ [Sur le site de l'Urssaf](#)

Thématiques : [Fiscalité des entreprises](#)



Des infos 100% utiles et 100% fiables sur la fiscalité, les aides, la consommation, vos obligations, le numérique... pour vous aider au quotidien. [En savoir plus sur Bercy infos.](#)

Pour être averti chaque semaine des dernières infos, [abonnez-vous aux lettres d'information Bercy infos.](#)

Partager la page



Pour accéder à la source de l'information, cliquez sur l'image ci-dessus